Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé au Moniteur belge

*07122487*

Tribunal de Commerce
8 - AOUT 2007
CHARLEROI
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Club le Tremplin**

Forme juridique **ASBL**

Siège **Rue des prés Burniaux 01 6250 Aiseau-Presles**

N° d'entreprise **434110929**

Objet de l'acte : **Modifications des statuts**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale, réunie les 12 mars et 16 mai 2007 et remplissant les conditions requises pour délibérer valablement a décidé :en premier lieu de modifier l'article 16 alinéa 1 , l'article 17 alinéa 1, l'article 19, l'article 21 alinéa 1. et d'abroger l'article 27 ; en second lieu de publier les statuts ainsi revus et coordonnés

TEXTE COORDONNE DES STATUTS (Version 16.05.2007)

Les soussignés

RECLOUX Daniel,rue d'Enhaive 302, 5100 Jambes ,Kinésithérapeute, EP. DEMOTTE Andrée
DEMOTTE Jacqueline,rue de Camelle 121, 6200 Châtelet,Infirmière-professeur,EP. METZLER Alain.
DEMOITIE Michel, rue Puagne 172B, 5070 Sart-Eustache,directeur d'école d'infirmier, EP. THEYS Danielle.
MOTTINT Colette,rue Charmoie 56, 6250 Presles,laborantine, EP. GILBERT Christian.
ANCIAUX Martine,rue Tayenne 4, 6250 Presles, Institutrice, EP. GODART Didier.

Tous de nationalité belge, conviennent d'établir entre eux et ceux qui ultérieurement deviendront membres, une association sans but lucratif pour laquelle, ils ont dressé les statuts comme suit et ce conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE 1
Dénomination, siège, objet, compétence, durée
Article 1
L'association est dénommée "CLUB LE TREMPLIN".
Article 2
Son siège est établi à 6250 Presles, arrondissement judiciaire de 6000 Charleroi.
Il peut être transféré par décision de l'assemblé générale, selon la procédure prévue à l'article 8 de la loi, dans tout autre lieu de l'agglomération de Charleroi.
Il est actuellement établi rue des Prés Burniaux 01, à 6250 Presles (Aiseau-Presles). Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur belge.
Article 3
L'association a pour but de promouvoir la pratique de l'éducation physique sous toutes ses formes.
L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.
Elle peut, par exemple, s'associer ou s'intéresser à toute activité similaire à son but.
Article 4
L'association peut s'associer ou adhérer à toutes institutions, entreprises, groupements ou associations poursuivant tout ou partie de son but social. De même, elle peut regrouper d'autres institutions, groupements ou associations poursuivant tout ou partie de son but social. Ces derniers seront appelés associations constitutives et porteront, si faire se peut, la dénomination du "club le Tremplin" suivie d'une dénomination propre à leur but particulier.
Article 5
L'association est constituée pour une durée illimitée prenant cours le 01/09/1986.
Elle peut en tout temps être dissoute.
Tous les actes, documents, assurances, publications quelconques et autres pièces émanant de l'association doivent indiquer les mentions prévues par la loi
Article 6

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

data.be business info Généré le 10-01-2017

Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à quatre. Sont membres fondateurs, les personnes physiques ou morales, signataires des présents statuts. Toute personne physique ou morale de droit public ou privé peut être "membre ".

L'admission de nouveaux membres se fait sur présentation de deux administrateurs. Le conseil d'administration statue au scrutin secret, sur cette présentation à la majorité des deux tiers des membres présents.

La décision ne doit pas être motivée.

TITRE 2

Membres

Article 7

Le conseil d'administration peut octroyer le titre de membre d'honneur. Celui-ci n'est assorti d'aucun droit ou privilège.

Article 8

Tout nouveau membre sera tenu, après son admission, d'adhérer aux statuts par sa signature ou celle de son mandataire apposée sur le registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 tel que modifié par la loi de 2002.

Article 9

Les membres et membres d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ou membre d'honneur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité prévue par la loi.

Article 10

Les membres peuvent être exclus.

*1.En cas d'inobservation des statuts et règlements spéciaux;*

2.En cas d'inconduite notoire;

3.Lorsque, par leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts de l'association

Article 11

Les membres démissionnaires ou exclus, leurs ayants droit ou héritiers ne peuvent réclamer aucun remboursement, aucune indemnité, ni n'exiger aucun droit sur le fonds social de l'association.

Les héritiers d'un membre ne peuvent exiger aucun compte, ni faire apposer les scellés, ni provoquer *inventaire*

TITRE 3

Assemblée Générale

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres Elle est présidée par le président du conseil d'administration..

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi. Il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée, sous forme de procès-verbaux signés par le président et un administrateur, conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement Il est possible pour tout membre d'obtenir, à ses frais, une copie de la délibération

Article 14

Les extraits des procès-verbaux sont délivrés par le président à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant, pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

Article 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au maximum six mois après la clôture des comptes Les convocations aux assemblées se font par simple circulaire confiée à la poste huit jours au moins avant la réunion et signées, au nom du conseil, par le président ou l'administrateur délégué. Elles contiennent l'ordre du jour. Le mode de convocation et de délibération de l'assemblée seront ceux de la loi de 2002.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

TITRE 4

Conseil d'administration

Article 16

La gestion de l'association est confiée à un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus nommés et révocables par l'assemblée générale, à la majorité légale pour un terme de six ans. Ils exercent leur mandat gratuitement

*En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par* l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

data.be business info Généré le 10-01-2017

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs, les administrateurs sortants, pour autant qu'ils soient trois, forment le conseil d'administration, mais ils veilleront à pourvoir provisoirement au remplacement qui devra être approuvé lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

*Article 17*

Le conseil choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Ceux-ci sont rééligibles.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande et au moins une fois l'an

Il doit être convoqué à la demande d'un cinquième des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur de sa procuration.

Les délibérations du conseil sont consignées dans un registre spécial tenu au siège social et les procès-verbaux seront soumis à l'approbation de la séance suivante.

Article 18

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires morales et matérielles de l'association.

Il peut, sans exception ni réserve, contracter des actes de gestion ou des actes de disposition en vue de la réalisation du but social.

Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, statuer sur tous traités, faire et recevoir tous dépôts, transiger, compromettre, acquérir, vendre, échanger tous biens, meubles et immeubles, emprunter et prêter, prendre ou céder à bail même pour plus

de neuf ans, donner mainlevée de toute inscription avant comme après paiement, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre donations et legs, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises.

Il peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux, soit à un ou plusieurs membres, soit à un tiers même non membre

Tous actes engageant l'association sont valablement signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration Les actes de gestion journalière et notamment. quittances, décharges, traites, effets de commercer, chèques et effets sur banques et établissements financiers, chèques, mandats et virements postaux, la correspondance courante sont valablement signés par un administrateur désigné à cette fin par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou d'un administrateur délégué à cet effet.

Le conseil, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association; il fixe leurs attributions et rémunérations.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle ni solidaire, ils répondent de la seule exécution de leur mandat

TITRE 5

Dispositions financières

Article 19

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

*Article 20*

Les ressources de l'association sont constituées par:

1.Les rétributions résultant des contrats ou conventions réglant les modalités des services rendus dans le cadre du but social;

2.Les revenus des capitaux investis;

3.Les subsides éventuels des pouvoirs publics;

4.Les dons, legs et autres libéralités;

5.Toutes autres ressources.

L'association peut recevoir toutes libéralités entre vifs ou testamentaires conformément à la loi.

Article 21

Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2006, les livres seront arrêtés et l'exercice clôturé

A titre transitoire, les comptes de l'année 2006 sont clôturés au 31 août et au 31 décembre

L'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de recettes et dépenses.

Article 22

Il peut être constitué un fonds de réserves alimenté par l'excédent annuel des recettes sur les dépenses et par toutes autres ressources momentanément non utilisées. Ce fonds de réserve doit servir à pourvoir à l'insuffisance éventuelle des ressources ordinaires ainsi qu'à couvrir toutes dépenses extraordinaires en vue de la réalisation du but social

Cette énumération est exemplative et non limitative.

*L'affectation des réserves est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.*

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

data.be business info Généré le 10-01-2017

Réservé au Moniteur belge

**Volet B** - Suite

**TITRE 6**

**Modifications statutaires, dissolution, liquidation**

**Article 23**

**Les modifications aux statuts seront réglées conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif telle que modifiée par la loi de 2002**

**Article 24**

**Il en est de même pour la décision de dissolution de l'association.**

**Article 25**

**L'assemblée générale ou le tribunal, selon le cas, désignera un ou plusieurs liquidateurs et l'actif social restant net, après acquittement des dettes, sera affecté à une ou à des œuvres ou institutions de but analogue à celui de la présente association, qui sera ou seront désignées par l'assemblée générale.**

**TITRE 7**

**Divers**

**Article 26**

**Dans tous les cas non prévus aux présents statuts, il sera fait recours à la loi du 27 juin 1921 concernant les associations *sans but lucratif telle que modifiée par la loi de 2002***

**Article 27**

**Le conseil d'administration veillera à remplir les formalités des publications requises par la loi.**

**dont acte, fait sous seing privé, à Presles.**

**Certifié exact :(signé) Metzler Alain, administrateur délégué ;**
**Hercot Jean Jacques, administrateur.**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

**Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** Nom et signature

data.be business info Généré le 10-01-2017